



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**Service Régional Académique
de l'Enseignement Supérieur**

Bordeaux, le 27 novembre 2025

Rectorat de région académique
Nouvelle-Aquitaine
5 rue Joseph-de-Carayon-Latour
33000 Bordeaux France

Arrêté n°25-892 du 27 novembre 2025 désignant la liste électorale provisoire pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers.

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Recteur de l'académie de Bordeaux et Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1 et suivants ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 18 novembre 2025 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers.

Vu l'arrêté du recteur de région académique du 27 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers.

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 13 novembre 2025 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Poitiers qui aura lieu du mardi 3 février au jeudi 5 février 2026, les étudiants mentionnés en annexe du présent arrêté sont électeurs et éligibles.

Article 2

Les étudiants peuvent vérifier leur inscription, et le cas échéant, présenter des demandes d'inscription par le portail numérique messervices.etudiant.gouv.fr en justifiant leur identité et leur qualité l'électeur, du 27 novembre 2025 au 14 janvier 2026 midi.

Dans ce même délai, des réclamations peuvent être formulées selon les mêmes moyens et modalités pour toute erreur figurant sur la liste électorale.

Article 3

Les étudiants ne disposant pas d'un accès à un ordinateur peuvent présenter la demande prévue à l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Directrice générale, du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Poitiers, 15 rue Guillaume VII Le Troubadour 86000 Poitiers, en justifiant leur identité et leur qualité d'électeur du 27 novembre 2025 au 7 janvier 2026.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de Poitiers et affiché **par tout moyen y compris sur support numérique** dans ses locaux.

Article 5

La liste électorale n'est pas publiée, mais est seulement affichée sur support numérique et ce, uniquement dans les locaux du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers. Elle est consultable à l'adresse suivante :

- 13 rue Théodore Lefebvre, 86000 Poitiers du lundi au vendredi de 9h à 16h30.

Article 6

La Directrice Générale du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Poitiers est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine
et par délégation
Le Recteur délégué à l'Enseignement supérieur
à la Recherche et à l'Innovation

Emmanuel ROUX



Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.